

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS ARCAMOUT

N°PCL : 2025J303
N° RG : 2025L3470-2025L5469

DEBITEUR : SAS ARCAMOUT

RCS BORDEAUX 827 932 328- 2017 B 1078
Siège social : 16 avenue Gambetta 33120 ARCACHON
Comparaissant par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, Président
assisté de Maître Benjamin BLANC, avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE
Non présent à l'audience,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.
Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

Représenté par Mr Benjamin MOLLET, représentant des salariés, présent à l'audience

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en
chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL,
président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président
de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- Prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS ARCAMOUT qui a une activité d'exploitation de bars restaurants proposant des produits et spécialité italiennes et de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33300 BORDEAUX, 32 rue Roger Touton
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025, circularisé auprès des créanciers le 11 décembre 2025.

HISTORIQUE

La société ARCAMOUT, créée le 23/02/2017, fait partie du groupe PEPPONE qui exploite un restaurant en plein cœur du centre-ville d'ARCACHON 33120, 16 avenue Gambetta.

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin , en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque " RAGAZZI DA PEPPONE" et le master franchisé est la société MEWNIOU.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant exploite une activité de bar restauration sous l'enseigne RAGAZZI DA PEPPONE ; son activité est franchisée du groupe PEPPON, avec la commercialisation de produits italiens importés à consommer sur place, à emporter et en livraison. La saisonnalité de l'activité est peu marquée, la clientèle étant plutôt stable tout au long de l'année, notamment grâce à l'emplacement stratégique du local exploité.

La SAS ARCAMOUT est détenue à 100% par la société MEWNIOU.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société ARCAMOUT, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE, représenté par Monsieur Kévin SALAUN

Les chiffres de la société ARCAMOUT sur les derniers exercices clos au 31 décembre sont les suivants :

En €	2020	2021	2022	2023	2024
CHIFFRE D'AFFAIRES	1.262.047	1.590.636	1.734.809	1.884.519	1.613.845
PRODUITS D'EXPLOITATION	1.391.230	1.813.978	1.766.729	1.906.344	1.642.355
CHARGES D'EXPLOITATION	1.359.316	1.833.786	1.856.538	1.715.875	1.526.627
<i>Dont charges salariales</i>	<i>511.702</i>	<i>768.185</i>	<i>738.406</i>	<i>697.048</i>	<i>679.045</i>
<i>% masse salariale</i>	<i>37,64%</i>	<i>41,89%</i>	<i>39,77%</i>	<i>40,62%</i>	<i>44,48%</i>
RESULTAT D'EXPLOITATION	31.914	< 19 809 >	< 89 808 >	190 468	115 728
RESULTAT FINANCIER	< 3.477 >	< 22.339 >	< 10.547 >	< 17 >	< 20.451 >
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	25.000	< 1.305 >	< 1.211 >
RESULTAT NET	28.436	< 42.148 >	< 75 355 >	189 147	94.065

Les postes de charges les plus importants constatés en 2024 sont les suivants :

- Fourniture électricité : 42 K€,
- Prestation comptable du groupe : 42 k€,
- Salaires et traitements pour 507 K€,
- Redevance de marques RAGAZZI : 86 K€.
- Loyer de 126.600 € au profit de la SCI YCG ARC, bailleur en sauvegarde au 06 05 2025

L'activité de la société ARCAMOUT est globalement bénéficiaire depuis la sortie du COVID en 2022.

Le montant de l'actif à l'ouverture de la procédure était composé pour l'essentiel de :

Immobilisations incorporelles : 360 250 €,

Immobilisations corporelles : 64 452€,

Immobilisation Financières 17 100.€

soit un actif immobilisé de 441 802.€

Poste clients ; 888 750. €

Autres créances ; 6 824.€

SOCIAL

L'effectif est 12 salariés à l'ouverture de la procédure ; 11 en CDI plus 1 apprenti

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances du pôle restauration dont fait partie la société ARCAMOUT au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

Le résultat net 2024 de 83 595.€ témoigne d'une exploitation bénéficiaire à 7,7% du CA légèrement inférieur au 10% de l'année 2023

Au cours de la période d'observation, la société ARCAMOUT a procédé aux règlements suivants à sa société mère un montant de 129 665 € très supérieur à son résultat net et d'exploitation.

Trésorerie :

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 12 septembre 2018 entre MEWNIOUT et les sociétés : MERIMOUT/ LA COUPOLE / RAGAZZI / DEPOTITO / LA SCALA / VERMOUT / EMMAMOUT / DUCHMOUT / ARCAMOUT / BIARMOUT et LEBOUMOUT (LEBOUMOUT a été intégrée, concomitamment à IL DUCA et BAYMOUT, à la convention par un avenant signé en date du 5 mars 2019).

Il y est indiqué que des fonds seront mis à disposition par la société MEWNIOUT ou par les filiales :

- par un nivellement des comptes bancaires de la société MEWNIOUT ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert par la société MEWNIOUT,
- et/ou sous forme d'avances en euros pour une durée comprise entre 30 et 300 jours.

Enfin, un taux d'intérêt de 0,5 % doit être appliqué en cas d'excédents de trésorerie.

La trésorerie nette au 14 janvier 2026 est de 8.410 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une

évolution du chiffre d'affaires de la société ARCAMOUT comme suit :

En €	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	1 616 000 €	1 632 160 €	1 648 482 €	1 664 966 €	1 681 616 €	1 698 432 €	1 715 417 €	1 732 571 €	1 749 896 €	1 767 395 €
Evolution (%)	9%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Les charges évoluent en lien avec le chiffre d'affaires. Le taux de marge brute sur la période s'élèverait de 72% à 74% pour 72% constaté pendant la période d'observation.

L'activité de la société ARCAMOUT devrait permettre de dégager une capacité d'autofinancement nette de l'ordre de **130 K€** dès l'exercice 2026.

Les prévisions communiquées sont cohérentes avec l'impact des mesures de restructuration des exploitations engagées dès 2025.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune créance postérieure ou contentieux n'a été porté à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

L'état du passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire au 7 novembre 2025 s'élève à hauteur de 2.283.971,29 € et se présente comme suit :

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00		0,00
Privilégié	581 880,37	289 896,54	871 776,91	117 217,33	988 994,24
Chirographaire	75 768,07	34 694,66	110 462,73	1 184 514,32	1 294 977,05
	657 648,44	324 591,20	982 239,64	1 301 731,65	2 283 971,29

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification soumis au plan s'élève à **1 185 192 €**, et s'établit comme suit :

Total passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire	2.283.971,29 €
- Créances intragroupes au titre d'une substitution des créances intragroupes	1.098.379 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	402,42 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	1.185.192,58 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	9%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	10%
5ème échéance : janvier 2031	10%
6ème échéance : janvier 2032	10%
7ème échéance : janvier 2033	10%
8ème échéance : janvier 2034	10%
9ème échéance : janvier 2035	10%
10ème échéance : janvier 2036	11%
TOTAL	100%

- Passif à échoir - location ou crédit-bail : poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

- Créances intragroupe : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant à savoir :

- provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan,
- fournitures semestrielles d'une situation intermédiaire, et dépôt des comptes semestriels et annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- la société s'engage à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible après remboursement des échéances du plan, cette distribution est modélisée comme suit :

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable	% de détention MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	22 690,88 €	13 614,53 €	100%	13 614,53 €	9 076,35 €	93%
2028	40 344,43 €	24 206,66 €	100%	24 206,66 €	16 137,77 €	90%
2029	53 945,05 €	32 367,03 €	100%	32 367,03 €	21 578,02 €	87%
2030	67 806,79 €	40 684,07 €	100%	40 684,07 €	27 122,71 €	85%
2031	69 170,05 €	41 502,03 €	100%	41 502,03 €	27 668,02 €	85%
2032	54 546,94 €	32 728,16 €	100%	32 728,16 €	21 818,78 €	87%
2033	44 937,60 €	26 962,56 €	100%	26 962,56 €	17 975,04 €	89%
2034	46 342,17 €	27 805,30 €	100%	27 805,30 €	18 536,87 €	89%
2035	47 760,78 €	28 656,47 €	100%	28 656,47 €	19 104,31 €	89%
2036	37 341,66 €	22 404,99 €	100%	22 404,99 €	14 936,66 €	91%
TOTAL	484 886,34 €	290 931,81 €	100%	290 931,81 €	193 954,54 €	89%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient environ de 85 à 93% % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité variable comprise entre 9 K€ et 27 K€ à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

REPOSES DES CREANCIERS

ETAT DE SYNTHESE DES REPOSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	4	14,81%	902,42	0,04%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	13	48,15%	959 312,51	42,01%
Défaut de réponse	6	22,22%	229 875,25	10,07%
Disposition particulière	4	14,81%	1 093 376,44	47,88%
Total	27	100,00%	2 283 466,62	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 1 301 731,65				

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026, l'administrateur judiciaire note que l'activité de la SAS ARCAMOUT a permis de générer un EBE de +175k€ sur l'exercice 2025 grâce à la mise en place de rationalisation de charges et un suivi des différents ratios.

Dans ces conditions, l'activité de la SAS ARCAMOUT lui semble en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour soutenir le plan proposé, permettre le règlement de

ses charges fixes et opérer les remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT, afin que cette dernière puisse assurer le règlement de son passif.
L'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée ainsi que des justificatifs de régularisation du passif postérieur, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS ARCAMOUT.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il l'a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS ARCAMOUT.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire tout en maintenant le niveau de chiffre d'affaires des années antérieures.

Les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les résultats de la période d'observation.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Les résultats et les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les emplois.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes à la holding MEWNIOUT, selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la totalité de la capacité d'autofinancement résiduelle dégagée. Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société ARCAMOUT dont les performances confirment la soutenabilité du plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que le plan de

MEWNIOUT aura été complètement exécuté.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.
La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS ARCAMOUT, représenté par, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la SAS ARCAMOUT et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 10 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers, représentant 42,01% du passif;

Dira que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 10,07% du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan ;

Dira que, pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échus et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 9% la première année, 10% de la seconde à la neuvième année, puis 11% pour la dixième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Prendra acte de dispositions particulières pour 4 créanciers intragroupes représentant 47,88% du passif.

Dira que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Dira que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 902,42 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à la holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ; soit jusqu'au 25 mars 2036.

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SAS MEWNIOUT, représentée par la SAS BALDUCCI DI PIU, elle-même représentée par Monsieur Adrien SANCHEZ, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS LA COUPOLE et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan,

MET fin à la période d'observation ;

FIXE ainsi la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers, représentant 42,01 % du passif.

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 10,07% du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 19 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 9% la première année, 10% de la seconde à la neuvième année, puis 11% pour la dixième année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE de dispositions particulières pour 4 créanciers intragroupes représentant 47,88% du passif.

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

MET fin à la période d'observation ;

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 902,42 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive ;

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 60% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan ;

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ; soit jusqu'au 25 mars 2036.

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.